



STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DE CRISTALLOGRAPHIE Modifiés le 7 juillet 2010

Reconnue d'Utilité Publique (1953)

Siège Social : Secrétariat de l'Institut de Minéralogie et de Physique des milieux Condensés, 4 place Jussieu, 75252 Paris Cedex 05

ARTICLE 1 L'Association Française de Cristallographie (AFC) est une Société Savante dont les objectifs sont :

- 1/ de rassembler, animer et soutenir la communauté scientifique académique et privée française qui enseigne, développe ou utilise la cristallographie.
- 2/ de représenter cette communauté auprès des organismes scientifiques nationaux (Académie des Sciences, Ministères, Tutelles, Universités...)
- 3/ de représenter cette communauté auprès des organismes internationaux, notamment l'*International Union of Crystallography* et l'*European Crystallography Association*, dont elle est membre.

Ses moyens d'action pourront être notamment :

- L'animation de groupes thématiques
- L'organisation du colloque interdisciplinaire de l'AFC tous les 2 ou 3 ans
- L'organisation ou la co-organisation de colloques spécifiques à chacun des groupes thématiques
- La promotion de l'enseignement de la cristallographie
- L'organisation d'événements grand public en relation avec la cristallographie
- L'organisation ou le soutien à des écoles et des actions de formation
- L'attribution de prix

ARTICLE 2 Peut être membre de l'AFC toute personne physique ou morale dont les activités ou les intérêts sont en relation avec la cristallographie. Tout membre doit acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration (CA).

La qualité de membre se perd :

- Par défaut de paiement de la cotisation pendant 2 années civiles.
- Par démission donnée par écrit,
- Par radiation prononcée par le CA pour motif grave

ARTICLE 3 L'Association est administrée par un CA dont les membres sont élus pour une durée et selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Le Conseil est composé de la façon suivante :

- Président
- Vice-Présidents qui animent les groupes thématiques

- Secrétaire
- Trésorier
- Administrateurs
- Ancien président.

Le nombre de vice-présidents est égal au nombre de groupes thématiques. Le nombre d'administrateurs est fixé par le règlement intérieur. L'ancien président est membre de droit. Le président ne peut exécuter plus de 2 mandats, consécutifs ou non. En cas de poste devenu vacant, le Conseil nomme un remplaçant qui exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine élection. Les membres du CA effectuent leurs fonctions à titre gratuit.

ARTICLE 4 Le CA se réunit au moins deux fois par an pour définir la politique et les actions à mener. Il est convoqué par le Président ou sur demande du quart de ses membres. Les réunions du CA font l'objet d'un procès verbal de séance.

ARTICLE 5 L'Assemblée Générale se tient à l'occasion du colloque interdisciplinaire de l'AFC. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le président, ou à la demande du quart des membres de l'Association.

ARTICLE 6 Le CA désigne les membres du Comité National de Cristallographie (CNC) auprès du Comité Français des Unions Scientifiques Internationales (COFUSI). Le CNC désigne les délégués à l'Assemblée Générale de l'Union Internationale de Cristallographie.

ARTICLE 7 Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles d'adhésion,
- les subventions publiques nationales ou internationales,
- les dons privés
- les bénéfices obtenus lors de congrès ou d'autres actions

L'Association établit un rapport de compte chaque année.

ARTICLE 8 Les présents statuts pourront être modifiés sur la proposition du CA ou sur la demande du quart des membres de l'Association. Les modifications devront être approuvées à l'Assemblée Générale suivante à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 9 L'Association peut être dissoute par un vote de l'Assemblée générale, pris à la majorité des deux tiers des membres adhérents. En cas de dissolution de l'Association, ses fonds seront attribués, après délibération de l'Assemblée, aux Sociétés Savantes dont les buts sont les plus proches de ceux de l'Association, à la condition que ces sociétés soient reconnues d'utilité publique.

ARTICLE 10 Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne.